

L'Empire, concernant les Duchez de Lorraine & de Bar. On s'est même évertué de conserver les propres termes de cet avis. Et comme d'un côté la bonne foi ne permettoit pas de retirer ou borner ce qui avoit été nommément accordé, d'un autre côté la France n'a fait aucune difficulté de renoncer de la manière la plus forte, à toute sorte de réservations, ainsi qu'à ce qui pourroit en avoir le moindre air. Il est vrai que les opérations des Commissaires assemblés à Nancy ne sont pas encore finies; mais on a déjà arrêté le plan, selon lequel elles doivent être continuées & réglées, & à cette occasion la France s'est solennellement engagée de donner une entière satisfaction aux Etats de l'Empire, qui sont enclavés dans les siens, ou qui y confinent, & de renouveler avec eux toutes les Conventions qu'ils ont contractées avec la Maison de Lorraine: de sorte qu'il ne reste plus à présent qu'à mesurer & à estimer ce qu'on jugera à propos d'échanger de part & d'autre; ce qui, comme on le conçoit aisément, n'est pas un petit ouvrage.

Le sixième Article pourvoit d'une manière satisfaisante à l'honneur & à la dignité des Puissances, qui ont eu une part immédiate aux affaires de Pologne.

Dans le septième on a pris les mesures nécessaires pour empêcher que la tranquillité d'Italie ne soit troublée à l'occasion de ce qui reste encore à finir à l'amiable, ni sous quelque autre prétexte. Le neuvième Article tend aussi à la même fin.

On n'a rien négligé dans le huitième, pour maintenir en leur entier les droits de l'Empereur & de l'Empire sur les Fiefs d'Italie.

Le dixième est entièrement conforme à l'avis de l'Empire du 11 Janvier 1732., & quant aux autres Articles, en les comparant avec ce qui a été stipulé